

Jugée irrecevable par la Cour constitutionnelle

O. N.

Libreville/Gabon

Toutefois, la haute juridiction estime que la requête récemment introduite par les avocats de l'ancien candidat au scrutin du 27 août dernier est recevable en la forme. La décision de la Cour, rendue lundi, a été notifiée aux requérants le lendemain. Ces derniers se sont dits plutôt surpris par la procédure.

C'EST lundi que la Cour constitutionnelle a rendu sa décision relative à la requête introduite au début du mois en cours par les avocats de M. Jean Ping, ancien candidat à l'élection présidentielle du 27 août dernier. Laquelle sollicitait auprès de la haute juridic-

tion, la révision des décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016 relatives à son recours en réformation des résultats de ladite élection, qui ont donné vainqueur le candidat du Parti démocratique gabonais (PDG), Ali Bongo Ondimba.

Dans son rendu, on retiendra que la Cour a décidé que "la requête présentée par M. Jean Ping est recevable en la forme". Cependant, elle décide par ailleurs que "la demande en révision des décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016 est irrecevable, les deux conditions invoquées pour l'ouverture de cette voie de recours n'étant pas remplies..." Et de poursuivre : "En conséquence, lesdites décisions

sont définitivement revêtues de l'autorité de la chose jugée".

Parmi les arguments ayant motivé la décision des membres de la haute juridiction, disent-ils, n'ont pas versé au dossier "une décision de justice devenue définitive des juridictions compétentes, laquelle consacrerait le caractère faux des 21 procès-verbaux des bureaux de vote du 2e arrondissement de la commune de Libreville dont les ratures et les surcharges entachant leur régularité ont amené la haute juridiction à annuler les résultats des bureaux de vote correspondants".

Toute chose que les avocats de Jean Ping ont explorée, estimant que "la



Photo : Bandomba

Les membres de la Cour constitutionnelle lors d'une précédente audience solennelle.

Cour constitutionnelle s'est à nouveau fourvoyée". Soutenant également que, la décision de la Cour leur a

été notifiée "au moment où ils étaient encore en train d'échanger les mémoires" avec la partie défenderesse.

Non sans affirmer, à nos confrères, que : "En plus tous les juges ne sont pas là".